

Prime de rétention aux psychologues



secteurpublic

18 décembre 2019

ENTENTE SUR L'AJUSTEMENT DE LA PRIME

Le 18 décembre 2019, une entente est intervenue entre les organisations syndicales et le Conseil du trésor pour corriger la perte de rémunération causée par la modification de la prime de rétention des psychologues, et ce, à la suite de la mise en place de la nouvelle structure salariale.

En effet, lorsque les psychologues ont été intégrés à leur nouvel échelon au 2 avril 2019, plusieurs d'entre eux ont reçu un salaire total moins élevé que celui qu'ils avaient auparavant.

L'entente sur les relativités salariales étant pourtant claire sur le fait que personne n'allait subir de baisses de salaire, la CSN a fait valoir la nécessité d'ajouter une compensation.

Le Conseil du trésor introduira donc des montants forfaitaires, en fonction du palier de la prime, qui s'appliqueront aux échelons où le salaire total se voyait diminué. Précisons que ces montants forfaitaires s'appliqueront aux échelons 8 à 17, à l'exception de l'échelon 15, où aucun psychologue n'a été intégré au 2 avril 2019. De plus, toute perte de salaire subie depuis le 2 avril 2019 sera corrigée rétroactivement au cours des prochaines semaines.

Pour prendre connaissance des montants forfaitaires, référez-vous au tableau ci-bas. À noter que ces montants compensatoires s'appliquent aux psychologues qui reçoivent la prime.

Montant compensatoire horaire

Échelon	Prime palier 1	Prime palier 2
	(56 h par période de paie)	(70 h par période de paie)
8	0,49\$/hr	0,52\$/hr
9	0,52\$/hr	0,54\$/hr
10	0,53\$/hr	0,56\$/hr
11	0,58\$/hr	0,61\$/hr
12	0,62\$/hr	0,65\$/hr
13	0,71\$/hr	0,74\$/hr
14	0,98\$/hr	1,02\$/hr
16	0,88\$/hr	0,91\$/hr
17	0,44\$/hr	0,46\$/hr

